

Conditions générales – Contrat de bois résineux 2015

(Adopté par la Fédération des industries forestières finlandaise, l'Organisation des industries forestières suédoise et la Fédération de l'industrie du bois norvégienne, 2015)

1 Définitions

- 1.1 « **Facture approchée** » désigne la facture émise par le Vendeur de la manière définie à la Clause 13 ci-dessous, dans l'éventualité où l'Acheteur n'aurait pas enlevé les Produits comme convenu.
- 1.2 « **Contrat** » désigne le contrat concernant l'approvisionnement et l'achat des Produits dont les présentes Conditions générales, accompagnées de la Spécification et de toute autre documentation écrite jointe au contrat en annexe, constituent une partie.
- 1.3 « **Faux fret** » désigne les frais payables pour l'espace affrété sur un navire mais non utilisé par l'affrèteur ou l'expéditeur. Ils sont imposés aux pleins taux de fret, déduction faite des frais de chargement et manutention.
- 1.4 « **Surestarie** » désigne une pénalité à payer en tant que compensation pour l'immobilisation d'un navire au-delà du délai accordé pour le chargement et/ou le déchargement prévu dans le contrat d'affrètement.
- 1.5 « **Premier endroit sûr de repos après déchargement** » désigne le moment où les Produits sont déchargés au port/lieu de destination, de la manière définie dans les Incoterms des groupes C ou D, ou lorsque le Vendeur détient les Produits prêts pour l'enlèvement/la livraison, de la manière définie dans les Incoterms du groupe F.
- 1.6 « **Date de livraison** » désigne la date à laquelle le Vendeur remettra les Produits au transporteur principal ou à laquelle l'Acheteur enlèvera les Produits, en cas de livraison selon les Incoterms du groupe F.
- 1.7 « **Date d'établissement** » désigne la date à laquelle le Vendeur a droit d'établir une facture approchée, c.-à-d. trente (30) jours calendaires suite à la Date de disponibilité.
- 1.8 « **Conditions générales** » désigne les modalités et conditions générales d'approvisionnement des produits à base de bois.
- 1.9 « **Incoterms** » désigne les Incoterms® ICC 2010.
- 1.10 « **L/C** » désigne un engagement inconditionnel de la part de la banque de l'importateur/du demandeur de régler le paiement au bénéficiaire/Vendeur contre présentation de documents de crédit conformes.
- 1.11 « **Règles de calibrage nordiques (Nordic Grading Rules)** » désigne les règles de calibrage telles qu'elles sont définies dans la Clause 3.7.1 ci-dessous.
- 1.12 « **Partie** » désigne l'Acheteur ou le Vendeur, tandis que « **Parties** » fait référence à l'Acheteur et au Vendeur.
- 1.13 « **Produits** » désigne les produits à base de bois vendus et/ou fournis selon les Conditions générales et de la manière convenue ci-après par les Parties.
- 1.14 « **Date de disponibilité** » désigne le jour convenu par les Parties, de la manière définie dans le Contrat, où le Vendeur est obligé de mettre les Produits à disposition pour leur enlèvement/livraison dans les locaux du Vendeur.
- 1.15 « **Sécher/Séchés au séchoir** » désigne des Produits qui ont fait l'objet d'un processus de séchage artificiel.
- 1.16 « **Spécification** » désigne le document dans lequel les Parties ont précisé l'approvisionnement des Produits à fournir sous les modalités du présent Contrat.

2 Général

- 2.1 Les présentes Conditions générales s'appliquent à tous les devis, confirmations de commande, contrats et livraisons de produits à base de bois par le Vendeur à l'Acheteur.
- 2.2 Tout amendement ou déviation aux présentes Conditions générales doit être convenu(e) par écrit.

3 Qualité, calibrage et normes applicables

- 3.1 Les Produits doivent se conformer aux exigences statutaires applicables du pays où les Produits sont produits, leur conformité prouvée par des documents ou d'autres justificatifs et doivent correspondre à la qualité et au calibrage normaux du Vendeur et/ou du producteur et aux conditions de la Clause 3 du présent document.
- 3.2 Les dimensions nominales sont applicables à une teneur maximale de 20 pour cent d'humidité, de la manière définie par les normes EN 336 (*bois de charpente*) et EN 1313-1 (*bois rond et scié*).
- 3.3 Sous réserve d'accord contraire, les Produits seront correctement séchés et présenteront une qualité de séchage standard en accord avec la norme EN 14298 (*évaluation de la qualité de séchage*). Dans le cas de dernières planches séchées au séchoir, un taux d'humidité cible compris entre 15 pour cent et 18 pour cent sera accepté. Les Produits doivent être suffisamment protégés pour un transport normal vers la destination de l'Acheteur. Les Produits doivent être suffisamment

séchés pour supporter un entreposage professionnel normal sur le site de l'Acheteur, à condition que les produits n'aient pas été exposés à l'humidité ou à d'autres éléments qui risqueraient d'affecter leur état et leur condition, que ce soit durant leur transport ou lors d'un transfert ultérieur sur le site de l'Acheteur. L'entrepôt ou les emplacements d'entreposage de l'Acheteur seront adéquats pour l'entreposage correct des Produits.

- 3.4 Lorsque les Produits spécialement séchés doivent correspondre au taux d'humidité cible, en accord avec la norme EN 14298, cela doit être spécifié par écrit entre le Vendeur et l'Acheteur. Cependant, si de tels paquets séchés sont retardés de plus de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date finale de livraison à l'Acheteur convenue, dû à des circonstances impliquant l'Acheteur, le Vendeur est obligé de garantir le taux d'humidité en accord avec l'Article 3.3 uniquement.
- 3.5 En cas de désaccord concernant les mesures effectuées par hygromètre électronique, selon la norme EN 13183-2 (*taux d'humidité d'une pièce de bois scié - estimation par la méthode de la résistance électrique*), la méthode par dessiccation sera appliquée en accord avec la norme EN 13183-1 (détermination par la méthode de la dessiccation).
- 3.6 Lorsque les Produits sont visés par le Règlement des produits de construction de l'UE (305/2011/EC - CPR), le Vendeur et l'Acheteur veilleront à remplir leurs obligations à l'égard de la mention CE et de la documentation associée.
- 3.7 Ce qui suit s'appliquera à l'égard des règles de calibrage :
- 3.7.1 Dans l'éventualité où les Parties se réfèrent soit aux points U/S, V, VI, A, B, C et/ou D dans la spécification concernant la qualité des Produits, les règles de calibrage définies par la norme EN 1611 s'appliqueront et la qualité spécifiée sera considérée comme étant la même que la qualité stipulée dans la norme EN-1611 en accord avec le tableau ci-dessous.

Principes directeurs de calibrage du bois (Livre vert)	et/ou	Principes directeurs de calibrage du bois (Bois Nordique/Livre bleu)		Règles de calibrage EN 1611
U/S (I, II, III et IV)	et/ou	A1 – A4	=	G4-0 – G4-1
V	et/ou	B	=	G4-2
VI	et/ou	C	=	G4-3
---		+D	=	G4-4

- 3.8 Dans l'éventualité où la Réglementation (UE) No 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010, qui définit les obligations des opérateurs qui mettent le bois et ses produits connexes sur le marché, s'applique au Vendeur, alors ce dernier remplira ses obligations de la manière exposée dans la réglementation mentionnée plus haut.

4 Paiement

- 4.1 Le paiement devra être réalisé conformément aux modalités de paiement convenues par écrit par les Parties.
- 4.2 En l'absence d'un accord concernant les modalités de paiement tel qu'énoncé à l'article 4.1, les parties sont réputées avoir conclu que le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facturation du compte bancaire du Vendeur mentionnée dans la facture.
- 4.3 Dans le cas où le paiement doit être effectué par L/C, alors ce paiement sera effectué, en échange de documents d'expédition, en espèces par une L/C conseillée et payable à et confirmée par une banque recommandée par le Vendeur dans son pays. Ladite L/C doit être remise entre les mains du Vendeur au plus tard deux (2) semaines avant la Date/heure de livraison et elle doit rester en vigueur pendant au moins deux (2) mois (ou plus longtemps si les Parties en conviennent par écrit).
- 4.4 Tous les frais bancaires en rapport à l'ouverture de la L/C, y compris les frais de remboursement, sont payables par l'Acheteur. Les frais encourus à la banque du Vendeur en rapport à un paiement par L/C sont payables par le Vendeur.
- 4.5 Si l'Acheteur n'a pas ouvert la L/C ou si la L/C n'est pas conforme à toutes les conditions du contrat signé et/ou aux périodes qui y sont stipulées et si l'Acheteur n'a pas, dans les sept (7) jours suivant l'avis par le Vendeur dudit manque de conformité, instruit sa banque

Conditions générales – Contrat de bois résineux 2015

(Adopté par la Fédération des industries forestières finlandaise, l'Organisation des industries forestières suédoise et la Fédération de l'industrie du bois norvégienne, 2015)

d'effectuer les amendements adéquats à la L/C, alors le Vendeur est en droit de résilier le Contrat et d'entamer une action en réparation.

- 4.6 Le transbordement et/ou les expéditions partielles supportées par une L/C doivent être autorisé(e)s. Les instructions d'ouverture de L/C séparées par le Vendeur doivent être strictement suivies par l'Acheteur.
- 4.7 Nonobstant les dispositions précédentes concernant tout manquement et le droit du Vendeur de résilier le Contrat en raison de ce manquement, l'Acheteur est obligé de rembourser au Vendeur tout faux fret encouru et tout autre coût associé à l'absence de livraison, tel que des différences de prix dues à la couverture des achats et/ou à la résiliation du Contrat.
- 4.8 Sauf si expressément convenu par écrit ou si le paiement est effectué par l'intermédiaire d'une L/C, la date du paiement sera de trente (30) jours à compter de la date de la facture.
- 4.9 Dans l'éventualité d'un retard de paiement, le Vendeur sera en droit de facturer des intérêts pour retard correspondant au taux d'intérêt de référence déterminé par la Banque centrale européenne, qui est applicable à tout moment donné, avec un supplément de dix (10) unités de pourcentage et assorti des frais de rappel.
- 4.10 Dans l'éventualité où l'Acheteur n'aurait pas payé dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de paiement stipulée, le Vendeur sera en droit d'annuler toute livraison future régie par le même Contrat.

5 Prix et mesure

- 5.1 Le prix des Produits sera convenu par les Parties par écrit dans l'Accord.
- 5.2 Les prix s'entendent par mètre cube (dimension nominale), sauf s'il en est convenu autrement par écrit.
- 5.3 Le prix n'inclut pas la taxe sur la valeur ajoutée, qui sera ajoutée au prix, si applicable.
- 5.4 Les longueurs, largeurs et épaisseurs sont mesurées en utilisant le système décimal métrique. Les longueurs doivent être de 2,70 mètres et plus, par incréments de 0,30 mètre, à moins d'un autre accord convenu par écrit. Le Vendeur est cependant autorisé à livrer des extrémités (1,8 m, 2,1 m et 2,4 m) allant jusqu'à 5 % de la quantité totale pour chaque expédition à réaliser en vertu du Contrat.
- 5.5 La spécification habituelle du Vendeur ou du producteur (longueurs, dimensions et distribution des longueurs) s'appliquera à la quantité contractuelle totale et à chaque article, à moins d'un autre accord.

6 Marges

- 6.1 Une marge de plus ou moins dix (10 %) pour cent est allouée au Vendeur pour tout article de chaque expédition à effectuer au titre du présent Contrat, afin d'optimiser la capacité de charge total du moyen de transport. Cette marge ne peut pas être utilisée de manière à ce que le montant de la facture se situe hors des limites exprimées dans la L/C, le cas échéant.
 - 6.1.1 En outre, ledit droit ne peut pas être utilisé lorsque la livraison spécifie un nombre de conteneurs au lieu de mètres cubes.
- 6.2 Si une quantité supérieure d'un article quelconque ou de la quantité totale contractée par écrit, marge incluse, est reçue, l'Acheteur ne sera pas en droit de refuser la livraison entière, mais il aura l'option, à exercer sans délai, d'accepter la totalité de la livraison et de payer pour la quantité entière livrée, ou d'accepter la livraison et de ne payer que pour la quantité contractée, en refusant le surplus.
- 6.3 Si l'Acheteur choisit de n'accepter que la quantité contractée, qui devra inclure la marge, le Vendeur paiera tous frais supplémentaires encourus par l'Acheteur, le cas échéant, qui découlent de la livraison excédentaire. En outre, le Vendeur sera en droit de revendre la portion refusée des Produits.
- 6.4 Le Contrat est considéré comme étant totalement livré lorsqu'il est livré dans la marge énoncée dans la Clause 6.1 ci-dessus.

7 Connaissances

- 7.1 Dans le cas d'une expédition maritime, le nombre de connaissances ne doit pas dépasser douze (12) par 500 mètres cubes.
- 7.2 Les marchandises commandées sur un (1) connaissance seront expédiées sur un seul (1) navire.

8 Surestaries et faux fret

- 8.1 La Partie responsable du chargement et/ou du déchargement doit se charger de payer tout coût de surestaries encouru.
- 8.2 Dans une situation de faux fret, au titre des Incoterms du groupe F et pour des motifs exclusivement causés par le Vendeur, ce dernier remboursera l'Acheteur pour le faux fret.

9 Livraison et délai

- 9.1 Toutes les références aux modalités de négociation, au passage des risques et aux assurances seront interprétées conformément aux Incoterms.
- 9.2 Le Vendeur effectuera la livraison dans les délais séparément convenus entre le Vendeur et l'Acheteur. Si ces délais n'ont pas été spécifiés, la livraison sera effectuée dans le cadre du programme de livraison habituel du Vendeur.
- 9.3 Dans le cas où la livraison n'est pas effectuée dans les délais convenus entre les Parties ou au cours de toute période de prolongation accordée, et que ledit retard de livraison est dû à des causes uniquement imputables au Vendeur pour des raisons autres que les raisons justifiables mentionnées à l'Article 10 et/ou l'Article 19 ou pour des raisons imputables à l'Acheteur, et que ce retard se poursuit pendant plus de trente (30) jours, l'Acheteur est autorisé à percevoir des dommages et intérêts pour chaque semaine complète de retard à 0,5 pour cent du prix des Produits.
- 9.4 Les dommages et intérêts seront payables pendant une période maximale de dix (10) semaines de retard (« période des dommages et intérêts »)
- 9.5 Si certains Produits uniquement sont retardés, les dommages et intérêts seront calculés sur la partie du prix d'achat attribuable à la partie des Produits qui ne peuvent pas, en raison du retard, être utilisés tel que prévu par les Parties.
- 9.6 Si la livraison n'a pas été réalisée au cours de la période des dommages et intérêts, l'Acheteur sera autorisé à résilier le présent Contrat en envoyant au Vendeur une notification écrite dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la fin de ladite période.
- 9.7 Les dommages et intérêts en vertu de l'Article 9 et la résiliation du contrat sont les seuls recours accessibles à l'Acheteur en cas de retard de la part du Vendeur. Toutes autres plaintes à l'encontre du Fournisseur basées sur ledit retard seront rejetées, sauf si le Fournisseur a commis une négligence grave.
- 9.8 Les dommages et intérêts seront exigibles à la demande écrite de l'Acheteur mais pas avant la fin de la livraison ou avant la résiliation du contrat en vertu de l'Article 9.
- 9.9 L'Acheteur perdra son droit aux dommages et intérêts s'il n'a pas déposé une plainte par écrit concernant lesdits dommages dans un délai de six (6) mois à compter de la réalisation de la livraison.

10 Expédition et chargement

- 10.1 Le Transport des produits peut se faire par voie maritime, terrestre et/ou ferroviaire.
- 10.2 Dans le cas des Incoterms des groupes C et D, un véhicule de transport adéquat devra être prévu dans les délais adéquats par le Vendeur.
- 10.3 Dans le cas des Incoterms du groupe F, l'Acheteur devra, suite à l'affrètement, avertir le Vendeur dans les délais adéquats. Ladite notification doit être remise entre les mains du Vendeur au plus tard quatorze (14) jours calendaires avant l'arrivée du véhicule/navire.
- 10.4 L'Acheteur se charge de s'assurer que les instructions complètes de chargement seront entre les mains du Vendeur au plus tard quatorze (14) jours calendaires avant la Date de disponibilité convenue entre le Vendeur et l'Acheteur.
- 10.5 L'Acheteur est responsable des coûts d'entreposage et autres frais au port/terminal/lieu de chargement découlant d'une notification inadéquate ou du manquement à remettre une notification.
- 10.6 Le Vendeur se charge de livrer les Produits aussi vite qu'ils peuvent être chargés lors d'une journée de travail normale, en prenant en compte l'évaluation en douane au port/terminal/lieu de chargement en question.
- 10.7 Dans le cas d'un transport maritime, la pontée doit être correctement fixée et protégée par des bâches. Les Produits ne peuvent être chargés ou déchargés s'ils risquent d'être endommagés par les conditions météorologiques en cours. Cette condition doit être reflétée auprès de la partie responsable de l'affrètement.

Conditions générales – Contrat de bois résineux 2015

(Adopté par la Fédération des industries forestières finlandaise, l'Organisation des industries forestières suédoise et la Fédération de l'industrie du bois norvégienne, 2015)

- 10.8 Dans le cadre des Incoterms du groupe C, le Vendeur avertira l'Acheteur de la réservation de l'espace sur un navire et de la date de chargement anticipée. Dans le cadre des Incoterms du groupe D, le Vendeur avertira l'Acheteur de l'heure d'arrivée anticipée. Dans le cadre des Incoterms des groupes C et D, le Vendeur avertira l'Acheteur par courrier électronique ou de toute autre manière écrite, de l'arrivée et du départ au et du port/lieu de chargement du véhicule de transport. L'Acheteur se charge de s'assurer que les ordres complets de chargement/répartition seront entre les mains du Vendeur au plus tard quatorze (14) jours calendaires avant la Date disponible.
- 10.9 Le Vendeur ne sera pas tenu responsable d'un retard dû à une lacune temporaire et vérifiée de véhicules de transports, pourvu qu'il en ait donné un avis immédiat par écrit à l'Acheteur.
- 10.10 Dans le cas d'un transport maritime divers en vrac, les Parties conviendront séparément de la charge sous le pont et le fret sera réservé en conséquence. Sauf s'il existe un accord différent, un maximum d'1/3 de la charge peut être arrimé sur le pont.
- 10.11 Si le Vendeur procède aux arrangements de transport principaux, l'Acheteur avertira le Vendeur par écrit de l'adresse de livraison exacte avant de charger les Produits sur le véhicule de transport principal.
- ### 11 Conditionnement
- 11.1 Sauf accord contraire écrit et exprès, le Vendeur devra conditionner et marquer les Produits conformément aux méthodes habituelles du Vendeur, ce qui signifie que chaque paquet sera adéquatement protégé et lié pour assurer la sécurité et la stabilité lors du transit ainsi que la conformité aux réglementations applicables. Le Vendeur insérera suffisamment d'autocollants de taille adéquate sur chaque paquet pour assurer la stabilité du paquet lors de la totalité de son transport jusqu'à la destination convenue, même en cas de multiples manipulations lors des activités de l'Acheteur.
- 11.2 Les « Produits en paquets par longueur mélangée » (truck-bundled) désignent des Produits en paquets de bois de même mesure, mais de longueurs mélangées. Les Produits « en paquets par longueur » désignent des Produits en paquets d'une seule mesure et d'une seule longueur, mais permettant des combinaisons de longueurs, lorsque le reste des différents longueurs est insuffisant pour un paquet complet. Dans tous les cas, à moins d'un autre accord expressément convenu par écrit, une spécification de chaque paquet doit être fournie, documents à l'appui, et jointe à l'extrémité de chaque paquet.
- 11.3 Tous les paquets porteront clairement sur le côté un numéro de paquet, un connaissance/bordereau d'expédition/numéro de lot, le poids maximal du paquet et autres informations convenues par les Parties.
- ### 12 Assurance
- 12.1 Les Produits seront assurés soit par le Vendeur, soit par l'Acheteur, en accord avec l'Incoterm applicable.
- 12.2 Suite au transfert de risque et lorsque les marchandises ont été placées pour l'enlèvement de l'Acheteur sur le lieu de destination ou dans les locaux de l'Acheteur, l'Acheteur sera obligé, à ses propres frais, d'assurer les Produits contre les risques usuels auprès d'une compagnie d'assurance agréée jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé au Vendeur la somme totale correspondant aux Produits.
- ### 13 Enlèvement tardif et Facture approchée
- 13.1 Dans l'éventualité où les Produits devraient être enlevés par l'Acheteur, le Vendeur est obligé de tenir les Produits à la disposition de l'Acheteur pour leur enlèvement/livraison à la Date de disponibilité.
- 13.2 Le Vendeur avertira l'Acheteur par écrit si l'un quelconque des Produits n'a pas été enlevé du site du Vendeur dans les trente (30) jours calendaires suivant la Date de disponibilité (dénommée ci-après la « Date de retrait »). Le Vendeur est en droit d'émettre une facture approchée contre les Produits qui n'auront pas été enlevés d'ici la Date de retrait mentionnée plus haut, et le paiement sera effectué contre ladite facture en tant que paiement net. À la date de retrait, les Produits seront placés à la charge et aux risques de l'Acheteur, mais à l'attention du Vendeur.
- 13.3 À la date de retrait, le Vendeur assurera les Produits contre l'incendie. Une telle assurance est destinée à l'Acheteur et doit être payée par lui.
- 13.4 À partir de la Date de disponibilité, l'Acheteur paiera un loyer d'un (1 %) pour cent de la valeur par mois, ou partie du mois pour lesdits Produits.
- 13.5 Le Vendeur est en droit de facturer les frais d'entreposage découlant d'un enlèvement tardif. Le Vendeur ne sera pas tenu responsable de la détérioration des Produits causée par l'enlèvement tardif à moins que cette détérioration dépasse ce qui constituerait une détérioration normale des Produits protégés, tel qu'il est coutumier, lors de la période en question.
- 13.6 Si les Produits n'ont pas été enlevés dans les soixante (60) jours calendaires suivant la Date de disponibilité, le Vendeur est en droit de résilier le Contrat et d'obtenir une compensation pour les dommages encourus. Dans l'éventualité d'une telle résiliation, le Vendeur n'aura aucune responsabilité envers l'Acheteur d'assurer ou de protéger les Produits. En outre, le Vendeur est en droit de revendre les Produits dans le cas d'une résiliation du contrat, en accord avec cette Clause.
- ### 14 Livraisons consécutives
- 14.1 En cas de livraisons consécutives, si l'Acheteur n'a pas payé une livraison déjà effectuée dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de paiement stipulée, le Vendeur est en droit d'annuler toute livraison future régie par le même Contrat.
- ### 15 Réclamations
- 15.1 Dans l'éventualité d'un litige et/ou d'une réclamation concernant les Produits livrés, l'Acheteur n'a aucun droit de refuser les Produits ou de refuser de payer en accord avec les stipulations du Contrat.
- 15.2 À réception des Produits, l'Acheteur, devra, sans délai et en utilisant une diligence raisonnable, examiner les Produits quant à leur qualité et leur quantité.
- 15.3 Aucune réclamation concernant la qualité et/ou l'état ne sera reconnue par le Vendeur pour aucun Produit livré à moins que l'Acheteur n'ait envoyé au Vendeur une déclaration écrite expliquant si la réclamation porte sur la qualité et/ou l'état, accompagné d'une déclaration, de la manière définie par la Clause 15.4 ci-après et au cours du nombre de jours calendaires spécifié ci-dessous à compter de la date de premier endroit sûr de repos suite au déchargement :
- 15.3.1 si les Parties ont convenu de la livraison de marchandises spécialement séchées, l'Acheteur devra avoir porté plainte dans les quatorze (14) jours calendaires suivants la date de premier endroit sûr de repos suite au déchargement ;
- 15.3.2 si les Parties ont convenu de la livraison de marchandises séchées en accord avec la Clause 3.3, l'Acheteur devra avoir porté plainte dans les trente (30) jours calendaires suivants la date de premier endroit sûr de repos suite au déchargement ; et
- 15.3.3 si la plainte porte sur des défauts de fabrication, l'Acheteur devra avoir porté plainte dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la date du premier endroit de repos sûr à la suite du Déchargement.
- 15.4 La déclaration de la réclamation (i) devra contenir le numéro de contrat, le(s) numéro(s) de connaissance/bordereau d'expédition et date(s) d'arrivée correspondantes, une description des Produits comprenant leur taille et le(s) numéro(s) de paquet(s), si possible, ainsi qu'un numéro de connaissance/bordereau d'expédition en cas de paquets divers en vrac, (ii) devra identifier les défauts spécifiques qui font l'objet de la plainte et (iii) devra énoncer la dépréciation en pourcentage et le montant total faisant l'objet de la réclamation pour chaque mesure.
- 15.5 Il revient à l'Acheteur de conserver les Produits dans un dépôt en garde jusqu'au règlement final de la réclamation, c.-à-d. que les Produits livrés qui ont été séchés en accord avec la Clause 3.3 doivent être entreposés dans un endroit sec, et que les Produits ayant fait l'objet d'un séchage spécial doivent être entreposés dans un endroit où l'Acheteur peut garantir un taux d'humidité non altéré.
- 15.6 Aucune réclamation à l'égard de la qualité ne sera reconnue sur aucun article livré ou portion d'article entamé. Un article ou portion d'article sera considéré intact s'il peut être produit dans son intégralité tel que livré. Dans l'éventualité d'une réclamation portant sur la qualité sur un article unique quelconque ou portion d'article sur lequel l'Acheteur a porté plainte, lesdits Produits seront rendus disponibles à la ou aux personne(s) qui les inspecteront.
- 15.7 Dans l'éventualité d'une réclamation portant sur l'état, comme par exemple une décoloration, l'Acheteur a libre choix de la manière dont il veut traiter toute portion des Produits qui ne fait pas l'objet d'une réclamation. La réclamation portant sur l'état, telle qu'une décoloration se limitant aux quantités que l'Acheteur peut présenter pour inspection.
- 15.8 Un article désigne tous les Produits de même mesure, qualité et description. Une portion d'article désigne un article réparti en plusieurs connaissances/bordereaux d'expédition.
- 15.9 Lorsque les Produits sont déterminés défectueux, le Vendeur, à sa seule discrétion, i) remplacera les Produits par des Produits correspondants, sans frais supplémentaire encouru par l'Acheteur, ou ii) remboursera à l'Acheteur le prix payé pour les Produits défectueux et par cela même

Conditions générales – Contrat de bois résineux 2015

(Adopté par la Fédération des industries forestières finlandaise, l'Organisation des industries forestières suédoise et la Fédération de l'industrie du bois norvégienne, 2015)

résiliera le Contrat à l'égard des Produits en question. Comme alternative, l'Acheteur, à la seule discrétion du Vendeur, sera en droit de recevoir une réduction du prix, qui reflètera la différence entre les Produits non défectueux et ceux qui le sont.

15.10 Aucune réclamation quant à la quantité (sous-expédition ou sur-expédition) ou non expédition ne sera reconnue par le Vendeur à moins qu'un avis de réclamation écrit ne soit envoyé par le Vendeur dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de livraison. En ce qui concerne les réclamations pour lesquelles le Vendeur est responsable et pour lesquelles il peut établir que la sous-expédition, la sur-expédition ou une absence d'expédition n'a pas découlé d'un acte délibéré de sa part, les dommages seront considérés, en ce qui concerne une sous-expédition ou une absence d'expédition, égaux à dix (10 %) pour cent du prix des Produits définis dans le Contrat qui font l'objet de la réclamation, et en ce qui concerne une sur-expédition, l'Acheteur est en droit de refuser la portion excédentaire de la manière décrite ci-dessus dans la Clause 6. Le Vendeur paiera le montant dû à l'Acheteur dans les trente (30) jours calendaires et ce paiement constituera le règlement total et final de cette réclamation.

15.11 Toute réclamation et règlement concernant le manque de livraison d'articles complets ou de la quantité totale d'un Contrat se fondera sur la quantité sous contrat sans égard aux marges énoncées sous la Clause 6.

15.12 Si, suite à expiration des trente (30) jours calendaires suivant réception par le Vendeur de la déclaration de l'Acheteur en accord avec la Clause 15.4 et l'avis de disponibilité pour inspection, les parties ne sont pas parvenues à un règlement amical de la réclamation, alors la réclamation peut être soumise à un arbitrage en accord avec les dispositions de la Clause 24. Toutes les réclamations doivent être présentées au cours de la période de réclamation mentionnée plus haut.

16 Confidentialité

16.1 Les Parties consentent à ne procéder à aucune divulgation non autorisée d'aucune information confidentielle concernant les Produits ou la production ou les ventes de ces derniers.

16.2 On entend par informations confidentielles toute information, technique, commerciale ou autre, qu'elle soit écrite ou orale, sauf toute information qui est ou qui sera publiquement connue ou qui a été divulguée au public ou le sera d'une manière quelconque autre que par une brèche de l'une ou l'autre Partie de ce consentement au secret professionnel.

16.3 Les obligations définies ci-dessus ne sont pas limitées dans le temps.

17 Limitation de responsabilité

17.1 La responsabilité de chaque partie à l'égard des réclamations pour dommages ou toute autre forme de redressement se limitera aux dommages directs qui à la date de conclusion du contrat pouvaient être raisonnablement anticipées par l'autre Partie.

17.2 La responsabilité totale sur une quelconque et toute réclamation ne dépassera pas le prix facturé des Produits donnant lieu à la réclamation.

17.3 La Partie ne sera en aucun cas tenue responsable de tout dommage spécial, conséquent, incident ou indirect, y compris, sans limitation, la perte de profits ou revenus, la perte de production, la perte de contrat, la perte d'augmentation de dépense pour utilisation des Produits, les dommages causés par les Produits, frais de temps d'arrêt ou autres augmentations de frais d'opération, ou réclamations par les clients de l'Acheteur.

17.4 En aucune circonstance le Vendeur ne sera tenu responsable d'aucun dommage découlant de l'utilisation inadéquate ou spéciale des Produits dans aucune application (structurelle), mauvais(e) maintenance/entreposage des Produits ou tout autre acte non conforme aux instructions de l'utilisation à l'égard des Produits.

17.5 Rien dans la présente Clause 17 ne s'appliquera de manière à exclure ou à limiter toute responsabilité de l'une ou l'autre Partie (i) là où cette Partie a commis une négligence grave ou (ii) là et dans la mesure où l'exclusion ou la limitation de la responsabilité de la Partie est interdite par la loi applicable.

18 Clause suspensive de transfert de propriété

18.1 Le titre légal complet et la propriété des Produits resteront auprès du Vendeur dans la mesure autorisée par les lois en vigueur dans le pays de l'Acheteur jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé au Vendeur toutes les sommes dues à la livraison des Produits. L'Acheteur procurera au Vendeur toute aide possible pour prendre toute mesure requise pour protéger le titre de propriété des Produits du Vendeur ou tout autre

droit que la loi du pays dans lequel les Produits se situent permet au Vendeur de retenir.

18.2 Si l'Acheteur manque à effectuer un quelconque paiement au Vendeur lorsqu'il est dû, ou combine avec ses créanciers ou signe un transfert de contrat au bénéfice de ses créanciers ou signe un accord de liquidation volontaire ou obligatoire ou nomme un administrateur ou réceptionnaire administratif chargé de tout ou partie de ses actifs ou entreprend ou subit toute action similaire en conséquence d'une dette ou devient insolvable, le Vendeur aura le droit sans préjudice à l'un quelconque des remèdes suivants : i) de pénétrer sans avis préalable sur les lieux où les Produits qui lui appartiennent peuvent être restaurés et de reprendre possession et de se débarrasser de tout Produit qui lui appartient de manière à se libérer de toute somme qui lui est due par l'Acheteur et ii) de suspendre la livraison de tout Produit non livré et d'interrompre tout Produit en transit vers l'Acheteur afin de les récupérer.

18.3 Si l'Acheteur revend les Produits retenus, alors il abandonne immédiatement toute réclamation future contre le Vendeur à l'égard de la revente à ses clients, ainsi que tous les droits accessoires, y compris toute demande de solde de paiement, sans le besoin d'émettre aucune autre déclaration. Si les produits retenus sont revendus ensemble avec d'autres articles sans qu'un prix unique ne soit convenu pour les Produits retenus, alors l'Acheteur abandonnera au Vendeur cette portion du prix total demandé qui correspond au prix réservé des produits facturés au Vendeur.

18.4 Si les Produits sont traités et combinés plus avant ou mélangés à d'autres articles qui n'appartiennent pas au Vendeur, alors le Vendeur sera reconnu comme copropriétaire du nouvel article selon un montant proportionnel résultant du rapport entre la valeur des Produits combinés ou mélangés et la valeur du reste des marchandises à la date à laquelle toute activité de traitement a été effectuée. Le nouvel article sera alors considéré en tant que produit retenu.

18.5 La disposition concernant l'abandon des réclamations, en accord avec la Clause 18.3, s'appliquera aussi au nouvel article défini sous la Clause 18.4.

18.6 Sauf lorsque le Vendeur choisit expressément une autre disposition, tout Contrat entre le Vendeur et l'Acheteur correspondant à l'achat des Produits restera en existence, nonobstant tout exercice des droits du Vendeur de par cette Clause 18.

19 Force Majeure

19.1 Les circonstances qui ne sont pas sous le contrôle du vendeur, qui sont d'une telle nature qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger des résultats ou davantage de résultats au vendeur, telles que des conditions de glace, des conditions météorologiques exceptionnelles, des grèves, mesures gouvernementales, retards de livraison (y compris aussi les changements inattendus dans les calendriers présentés par une société de transport), interdictions d'exportation, guerres, mobilisations, freins au transport, freins à l'exportation, freins à l'importation, défaillances de machines, pénurie de matières premières, mauvaises conditions de récolte du bois et toutes autres circonstances qui pourraient sérieusement entraver l'exécution du contrat sont réputées être des cas de force majeure et le Vendeur ne sera responsable d'aucun dommage qui en découle, à condition qu'un avis écrit soit immédiatement remis à l'Acheteur.

19.2 Dans ce cas, le Vendeur a le droit de remplir ses obligations sous Contrat dans les soixante (60) jours calendaires suivant la date d'expédition/date de disponibilité. Si le Vendeur n'est pas en mesure de remplir ses obligations au cours de cette prolongation, il doit en avvertir immédiatement l'Acheteur. L'Acheteur aura l'option, dans les sept (7) jours calendaires suivant ledit avis, soit d'annuler la livraison en question ou de retarder la livraison jusqu'à une date ultérieure convenue, qui ne pourra être plus tardive que quatre vingt-dix (90) jours calendaires après la date de répartition mentionnée plus haut.

19.3 Au cas où la fabrication et/ou la répartition des Produits est empêchée en conséquence de la destruction de la scierie du Vendeur et/ou de son chantier/terminal, le Vendeur a l'option, en avertissant l'Acheteur par écrit, d'annuler la livraison sans être tenu responsable des dommages qui en découlent. Si le Vendeur n'exerce pas son droit d'annulation, alors l'Acheteur peut exercer son option, conformément au paragraphe précédent de la présente Clause.

20 Annulation et Transfert de contrat

20.1 Une Partie n'est pas en droit d'annuler la vente des Produits.

20.2 Le Vendeur ne peut transférer le droit de réception du paiement au titre du présent Contrat sans le consentement de l'Acheteur.

Conditions générales – Contrat de bois résineux 2015

(Adopté par la Fédération des industries forestières finlandaise, l'Organisation des industries forestières suédoise et la Fédération de l'industrie du bois norvégienne, 2015)

20.3 Une Partie ne peut transférer le Contrat ni les droits et obligations régis par le Contrat sans le consentement écrit de l'autre Partie, sauf de la manière indiquée plus haut.

21 Résiliation

21.1 Si l'une ou l'autre Partie commet une violation substantielle du Contrat et/ou des présentes Modalités et conditions générales et manque à remédier à une telle violation dans un délai raisonnable suivant la réception d'un avis écrit la rapportant de la part de la Partie ne commettant pas de violation, alors cette dernière est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat et sans aucune responsabilité envers la Partie commettant la violation.

21.2 Chaque Partie peut annuler la livraison en question/le Contrat avec effet immédiat par avis donné par écrit en cas de banqueroute, moratoire, cession d'avoirs en administration judiciaire, liquidation ou toute autre sorte d'arrangement entre débiteur et créanciers, ou toute autre circonstance prouvée qui sont susceptibles d'affecter substantiellement la capacité de cette Partie à remplir ses obligations au titre du présent Contrat.

22 Avis et langue

22.1 Tout avis, demande, consentement et autre communication à donner par une Partie en vertu du présent Contrat (intitulé(e) ci-après « Avis ») se fera en anglais, sauf autre accord convenu par écrit, et sera considéré valide et effectif(ve) s'il est transmis par courrier, fax ou courriel aux adresses énoncées dans le préambule.

22.2 Un Avis sera réputé avoir été remis ;
a. dans le cas où il est envoyé par courrier : au moment de la signification ;
b. dans le cas où il est envoyé par fax : à la date à laquelle le fax est envoyé, à condition que l'autre Partie accuse réception ; et
c. dans le cas où il est envoyé par courriel : à la date à laquelle un courriel d'accusé de réception est envoyé.

22.3 Une Partie peut avertir l'autre Partie de tout changement d'adresse, de la manière définie dans cette disposition.

23 Loi applicable

23.1 Le Contrat et les présentes Conditions générales seront gouvernés par les lois du pays domiciliaire du Vendeur et interprétés en accord avec elles, sans référence aux règles de conflit de lois.

24 Résolution des litiges

24.1 En cas de litige découlant ou lié au Contrat, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou résiliation, l'Acheteur ne devra pas refuser les marchandises, ou toute partie de celles-ci, ni refuser l'acceptation ou le paiement aux termes du Contrat mais toutes les questions faisant l'objet d'un litige seront résolues comme suit :

24.2 Période de négociation

Avant d'avoir recours à l'arbitrage en vertu de l'Article 24.3, les Parties devront négocier entre elles afin de trouver une solution juste et équitable qui puisse servir leurs intérêts mutuels et respectifs. Le Demandeur doit informer l'autre Partie par le biais d'un avis écrit de tout litige et la Défenderesse aura un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception dudit avis pour envoyer une réponse écrite au Demandeur. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre complètement le litige par la négociation dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de l'avis du Demandeur, ou si la Défenderesse ne répond pas à l'avis du Demandeur dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa réception, le litige peut être soumis à une procédure d'arbitrage en vertu de l'Article 24.4.

24.3 Médiation

24.3.1 Si les Parties parviennent à un accord écrit, elles peuvent engager au cours de la période de négociation (Article 24.2) une procédure de médiation en vertu de l'article 24.3.

24.3.2 Si les Parties conviennent d'engager une procédure de médiation, chaque Partie devra nommer un médiateur. Les médiateurs doivent être indépendants, neutres et compétents. Dans le cas d'un arbitrage concernant la qualité et/ou l'état des Produits, ou de toute autre réclamation où il est considéré nécessaire de posséder une expertise spécialisée en bois nordique, les médiateurs nommés seront considérés en tant qu'experts en bois nordique ayant une bonne connaissance de la pratique du négoce du bois.

24.3.3 Sauf accord écrit contraire, la procédure de médiation ne peut pas durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de début de la procédure de médiation.

24.3.4 Le lieu de l'arbitrage sera le pays de résidence du Vendeur. Cependant, l'arbitrage peut également se tenir dans un autre pays afin d'effectuer les contrôles nécessaires des Produits.

24.3.5 La procédure de médiation sera confidentielle et sans préjudice et aucune information ni aucun document divulgué au cours de la procédure de médiation ne peut être révélé à un tiers ou à un tribunal.

24.3.6 La langue qui sera utilisée lors de la procédure de médiation sera l'anglais..

24.3.7 Chaque partie supportera ses propres coûts liés à la médiation y compris tout coût lié à son médiateur, peu importe l'issue du litige.

24.4 Arbitrage

24.5 Si les Parties ne parviennent pas à un accord permettant la résolution du litige conformément à l'Article 24.2 et/ou l'Article 24.3, le litige sera résolu de façon définitive par la voie de l'arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm.

24.5.1 L'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm devra décider si le tribunal arbitral sera composé d'un ou de trois arbitres, en tenant compte de la complexité de l'affaire, du montant faisant l'objet du litige et d'autres circonstances.

24.5.2 Dans le cas d'un arbitrage concernant la qualité et/ou l'état des Produits, ou de toute autre réclamation où il est considéré nécessaire de posséder une expertise spécialisée en bois nordique, le ou les arbitre(s) nommé(s) devront nommer un expert spécialisé dans le bois nordique ayant une bonne connaissance de la pratique du négoce du bois.

24.5.3 Le lieu de l'arbitrage sera le pays de résidence du Vendeur. Cependant, le tribunal arbitral peut également se tenir dans un autre pays afin d'effectuer les contrôles nécessaires des Produits.

24.5.4 La langue qui sera utilisée au cours des procédures d'arbitrage sera l'anglais.

24.5.5 Nonobstant ce qui précède, les Parties acceptent que les tribunaux nationaux du pays du Vendeur ou une autorité publique compétente ait juridiction sur les litiges ayant trait à des paiements non équivoques.

24.5.6 Tout litige concernant des sommes d'argent dues par l'Acheteur au Vendeur ou le besoin du Vendeur de protéger ou de mettre en vigueur tout brevet, marque de commerce, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle, information confidentielle ou secret commercial, ou procédures engagées par un tiers, permettra au Vendeur d'entreprendre des actions en justice au tribunal du domicile ou lieu principal d'exercice de l'Acheteur ou autre tribunal adéquat.

25 Références

25.1 Il est fait référence aux normes, modalités et réglementations suivantes dans le présent Contrat :

- EN 336 : Bois structurel. Dimensions, déviations permises
- EN 1313-1 : Bois rond et scié. Déviations permises et dimensions préférées. Partie 1 : Bois résineux sciés
- EN 13183-1 + AC : Teneur en humidité d'un morceau de bois scié. Partie 1 : Détermination par méthode de dessiccation
- EN 13183-2 + AC : Teneur en humidité d'un morceau de bois scié. Partie 2 : Estimation par méthode de résistance électrique
- EN 14298 : Bois scié. Évaluation de la qualité du séchage
- Règlementation sur les produits de construction 305/2011/EC - CPR. La liste des normes harmonisées tenant dans la portée de la réglementation est disponible sur le site Internet suivant : <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/index.cfm?fuseaction=cpd.hs>

Incoterms ICC 2010

26 Divers

26.1 En cas de traduction des présentes Conditions générales et en cas d'écart entre la version traduite et la version principale en anglais, la version en anglais prévaudra.